

Règlement ministériel du 5 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre Münsbach et Flaxweiler en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la dégradation des joints de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre Münsbach et Flaxweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de danger, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :

- l'A1 en provenance de Münsbach et en direction de Flaxweiler (A1G-T PR14,50+000 - A1G-T PR17,50+000).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 avril 2024.

Luxembourg, le 5 avril 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes